177
10 7bre

89



ARREST
DE LA COUR
DES AYDES,

Qui défend à tous Imprimeurs d'imprimer les Arrests & Ordonnances émanez d'icelle, sans la permission de ladite Cour.

EXTRAIT DES REGISTRES de la Cour des Aydes.

VEU par la Cour la Requeste à Elle presentée par le Procureur General du Roy, contenant qu'il a appris & mesme entendu qu'on publioit tous les jours dans les ruës des Arrests de la Cour imprimez, ausquels on donne des titres contraires à ce qui a esté porté par les Arrests; que souvent mesme les faits se trouvent changez, & les imprimez point conformes aux minuttes, ce qui est capable d'induire les particuliers en erreur, ou de leur faire entreprendre de mauvais procez; & comme il est important de ne point laisser subsister un

abus qui pourroit mesme en causer de plus grands dans la suite, si la Cour par sa prudence ordinaire n'y apporte un temperament convenable, & ne fasse des défenses aux Imprimeurs d'imprimer indiferemment tout ce qui leur est apporté par les parties; le Procureur General du Roy a crû devoir donner sa Requeste pour y estre statué, surquoy oüy le Rapport de Maistre François-Alexandre le Vayer Conseiller; Et tout consideré: LA COUR ayant égard à ladite Requeste, a fait & fait défenses aux Imprimeurs d'imprimer à l'avenir les Arrests & Ordonnances émanez de ladite Cour sans sa permission, comme aussi d'imprimer les Factums ou Memoires concernans les procez pendans en la Cour, sans que l'original soit signé de l'Avocat ou du Procureur, lequel original demeurera entre les mains de l'Imprimeur pour sa decharge, le tout à peine de cinq cens livres d'amende, qui demeurera encouruë contre les contrevenans, en vertu du present Arrest, & sans qu'il en soit besoin d'autre; permet neantmoins à l'Imprimeur ordinaire de la Cour d'imprimer les Arrests & Reglemens, & autres qui concernent sa Jurisdiction, suivant les soins dudit Procureur General, pour estre par luy envoyé à ses Substituts dans les Elections, Greniers à Sels, Traittes Foraines, & autres Justices du Ressort de la Cour; ordonne que le present Arrest sera lû, publié à la Communauté des Avocats & Procureurs, & signifié à celle des Libraires

90

& Imprimeurs de cette Ville, au domicile de leur Syndic. FAIT à Paris en la Chambre de ladite Cour des Aydes, le dixiéme Septembre mil ſept cens dix-ſept. Collationné.

Signé, OLIVIER.

A PARIS,

Chez la Veuve de François Muguet, Hubert Muguet, Premier Imprimeur du Roy, & Loüis Denis de la Tour Libraire, ruë de la Harpe, aux trois Rois. 1717.

1717
8 mai

arrest du Parlem. qui juge abusive une procedure faite et une ~~f~~ condamnation prononcée contre un prestre qui avoit refusé de publier une ordonnance de l'archevêque de Reims, et auquel les pouvoirs de faire les fonctions curiales dans une paroisse qu'il desservoit, avoient été retirés, et qu'on avoit poursuivi sur pretexte qu'il avoit fait l'eau benite depuis cette revocation.

1717. Mem. pour le curé de S. Martin de Beauvais, pag. 69